

# Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement



Version 9 – 03.2016



## ■ Personnes concernées

Créés afin de dynamiser la filière forestière et réduire le morcellement foncier, les DEFI (Dispositifs d'Encouragements Fiscaux aux Investissements en forêt) permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur le revenu.

Il existe le DEFI Forêt (pour les acquisitions), le DEFI Travaux (pour les travaux sylvicoles), le DEFI Contrat (concernant les contrats de gestion) et le DEFI assurances (pour le risque tempête-incendie).

Ce dispositif, qui ne concerne que les personnes ou les groupements forestiers fiscalement domiciliés en France, est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Il consiste en une déduction du montant de l'impôt sur le revenu, de 18 % du prix de l'investissement réalisé (76% pour l'assurance), sous réserve de certains plafonds.

Les avantages des DEFI sont cumulables. Cette dépense sera inscrite dans la déclaration d'impôt (**imprimé 2042C**) dans la rubrique "charges ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt" (7UN, 7UP, 7UQ ou 7UL), joindre une lettre d'engagement (bulletin officiel des impôts BOFIP-LETTRE- 000017-20130826) pour les DEFI .acquisition et travaux.

Sur une année, les différents avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, dont les DEFI, se cumulent mais ne peuvent dépasser 10 000 € et plus 4 % du revenu imposable (cas général).

## ■ DEFI Forêt

Investissements concernés

Cette disposition (réduction d'impôt) s'applique à l'acquisition :

- de forêts ou terrains nus à boisier ;
- de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

Les acquisitions de terrains doivent permettre de **d'agrandir une unité de gestion**, en résorbant ou non une enclave, **pour porter sa surface à plus de 4 ha. Cette acquisition est limitée à 4 ha au plus** (soit une unité totale après acquisition d'une surface totale maximale de 7,9999 ha).

Montant de la réduction

Le contribuable peut déduire **18 %** de ses dépenses d'acquisition réalisées en 2014, dans les limites de 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour un couple.

En zone de montagne (loi montagne 2005-157) cette réduction peut porter sur le prix des acquisitions des trois années précédentes ayant contribué à constituer cette unité de gestion.

Conditions d'application

L'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant 15 ans (jusqu'au 31 décembre de la 15<sup>ème</sup> année suivant celle de l'acquisition).

Il a obligation de gérer sa forêt, pendant 15 ans, conformément à un document de gestion durable prévus par les articles L124-1 et L 124-2 du Code forestier (Plan Simple de Gestion, Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion), ou de s'en doter dans un délai de 3 ans ;

Si le terrain est nu, il doit être reboisé dans les 3 ans et être conservé 15 ans.

Cas particulier des groupements forestiers

L'associé doit conserver les parts du groupement forestier pendant au moins 8 ans ;

Le GF doit être propriétaire d'une forêt dotée d'un PSG agréé par le CRPF (si plus de 10 ha) ou s'engager à en disposer dans un délai de 3 ans, et l'appliquer pendant 15 ans minimum.

Le report sur plusieurs années de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de dépassement des plafonds n'est pas possible, mais on peut en bénéficier plusieurs fois pour des unités de gestion distinctes.

## ■ DEFI Travaux Forestiers

Investissements concernés

Le DEFI Travaux Forestiers (crédit d'impôt) concerne la réalisation de travaux sylvicoles, sur une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant ou 4 ha d'un seul tenant si le bénéficiaire est adhérent d'un groupement de producteurs (art L 551-1 du Code rural) telle qu'une coopérative par exemple.

Sont considérés comme travaux forestiers :

- le renouvellement : reboisement, plantation, semis (graines et plants doivent être conformes aux arrêtés régionaux) ;

- l'amélioration : dépressage, traitements phytosanitaires, fertilisation, taille, élagage, balivage, martelage, abattage, débardage, défrichage, dessouchage, débroussaillage, mise en andain, brûlage, protection contre le gibier ;

- la desserte : création et amélioration (routes, pistes et sentiers) ;

- les frais de maîtrise d'œuvre : expertise, prestation de maîtrise d'œuvre et d'études se rapportant aux travaux forestiers désignés (le marquage de coupe génératrice de revenus n'est pas éligible).

- Les frais des personnels directement employés au prorata du temps passé à la réalisation des travaux éligibles

Si le propriétaire réalise lui-même les travaux, sont éligibles les dépenses de fournitures et de petit matériel relatives à ces travaux.

#### Conditions d'application

La propriété doit présenter, **au moment des travaux**, une garantie de gestion durable prévue par les articles L124-1 et L 124-2 du Code forestier (Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion).

De plus,

- la forêt doit être gérée, pendant 8 ans, conformément à ce document de gestion durable ;
- l'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant 8 ans.

Pour les Groupements Forestiers, l'associé devra en plus des autres conditions, conserver les parts du groupement forestier pendant au moins 4 ans.

#### Montant du crédit d'impôt

**18 % du prix des travaux réalisés** (25 % si le bénéficiaire est adhérent d'un groupement de producteurs) réalisés en forêt sont déduits de l'impôt du propriétaire ou de l'associé du GF, au prorata de son nombre de parts

Le plafond des dépenses est de 6 250 € pour une personne seule et 12 500 € pour un couple.

Si les dépenses de travaux dépassent le plafond annuel, le contribuable peut reporter sur 4 ans la fraction excédentaire des dépenses (ou 8 ans en cas de sinistre forestier).

#### ■ DEFI Contrats

Cette disposition (réduction d'impôts) s'applique aux rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat conclu, pour la gestion des bois et forêts d'une surface

inférieure à 25 hectares, avec un expert forestier, une coopérative forestière, une organisation de producteurs ou l'Office National des Forêts.

#### Montant du crédit d'impôt

18 % du prix de la rémunération versée pour la réalisation de ce contrat, porté à 25 % pour les bénéficiaires d'une adhésion de producteurs.

#### Conditions d'application

Si le contribuable possède plusieurs forêts géographiquement distinctes avec des contrats de gestion distincts, il peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de chacune des propriétés dont la superficie ne dépasse pas 25 ha.

Trois conditions sont à respecter :

La forêt concernée doit être dotée d'une garantie de gestion durable ;

la cession des coupes doit se faire soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport avec une coopérative forestière, soit dans le cadre d'un contrat conclu avec l'ONF ;

la commercialisation des produits doit être destinée à des unités de transformation du bois ou à leurs filiales par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

#### Montant de la réduction

La base de la réduction d'impôt est constituée par la rémunération versée par le propriétaire. Pour les associés de GF il s'agit de la fraction correspondant à leurs droits dans le groupement.

Le plafond des dépenses est de 2 000 € pour une personne seule et 4 000 € pour un couple.

#### ■ DEFI Assurance

Investissements concernés

Cette disposition (crédit d'impôt) s'applique au montant des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête pour les bois et forêts.

#### Montant du crédit d'impôt

**76 % du montant des sommes versées** plafonnées à 7,20 €/ha pour les années 2014 et 2015 et 6 €/ha pour les années 2016 et 2017. De plus les sommes déclarées sont soumises à un plafond de 6250 € pour une personne seule et 12 500 € pour un couple. Ce plafond est désormais distinct d'avec le DEFI travaux mais non reportables les années suivantes.